



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur le projet de mise en compatibilité
du POS de LE PALAIS (56) avec le projet d'extension
de l'ISDND (installations de stockage de déchets non dangereux)
de Chubiguer**

n°MRAe 2016-004575

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de LE PALAIS en Belle-Ile-en-Mer avec le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)¹ de Chubiguer doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dans la mesure où la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision (articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme).

Conformément aux articles R. 104-21 à R. 104-25 du même code, le Président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet, a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité du POS.

L'Autorité administrative (Ae) compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (article R. 104-21).

L'Ae a accusé réception du dossier le 29 novembre 2016 (article R. 104-23). À compter de cette date de réception, l'Ae dispose d'un délai de 3 mois pour fournir son avis (R. 104-25). Consultée sur le projet arrêté, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, a transmis à l'Ae son avis daté du 19 décembre 2016.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la collectivité territoriale, de l'autorité administrative et du public. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document.

L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Conformément à l'article 9 de la Directive européenne 2001/42/CE du 27/06/2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

1. Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) (ex- « décharge de classe 2 ») est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui élimine des déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer souhaite pérenniser sur le site de Chubiguer, en la commune de Le Palais, son activité de traitement et de valorisation des déchets non dangereux, par la création d'un casier supplémentaire.

Ce projet nécessite une mise en compatibilité du POS actuellement en vigueur, par le déclassement d'une parcelle d'environ 2 500 m², d'un zonage NDa de protection d'espace naturel, à un zonage NC compatible avec le projet et appliqué sur le site actuellement en activité.

L'Ae recommande à partir du dossier de déclaration de projet fourni par la collectivité :

- de mieux justifier son choix de localisation après avoir envisagé une ou plusieurs alternatives ;***
- de compléter les informations relatives aux évolutions apportées au POS ;***
- de renforcer son analyse au regard des enjeux du POS et de proposer, le cas échéant, une mesure compensatoire au déclassement de zone naturelle protégée ;***
- de mieux identifier, dans le plan local d'urbanisme (PLU) en projet, le site dans son emprise actualisée, éventuellement avec un zonage spécifique, et de l'intégrer en tant que tel dans sa démarche d'évaluation environnementale ;***
- d'intégrer dans son document d'urbanisme, dès que possible, les périmètres de protection immédiate et rapprochée de captage d'eau potable ;***
- d'ajouter aux mesures de suivi déjà annoncées la mise en place d'analyses de COT (carbone organique total) sur le ruisseau, en amont et en aval du site.***

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

La communauté de communes de Belle-Ile dispose sur le site de Chubiguer des installations suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- un quai de transfert des emballages ménagers ;
- une déchetterie ;
- une plate-forme de broyage de déchets verts.

Elle souhaite pérenniser son activité de traitement et de valorisation des déchets sur le site avec :

- la création d'un casier 4 en lieu et place d'un ancien casier ;
- le maintien et la mise à jour des activités existantes.

Ce projet doit répondre aux besoins du territoire insulaire pour les 30 prochaines années, améliorer la sécurité sur le site et réduire les nuisances subies par les riverains.

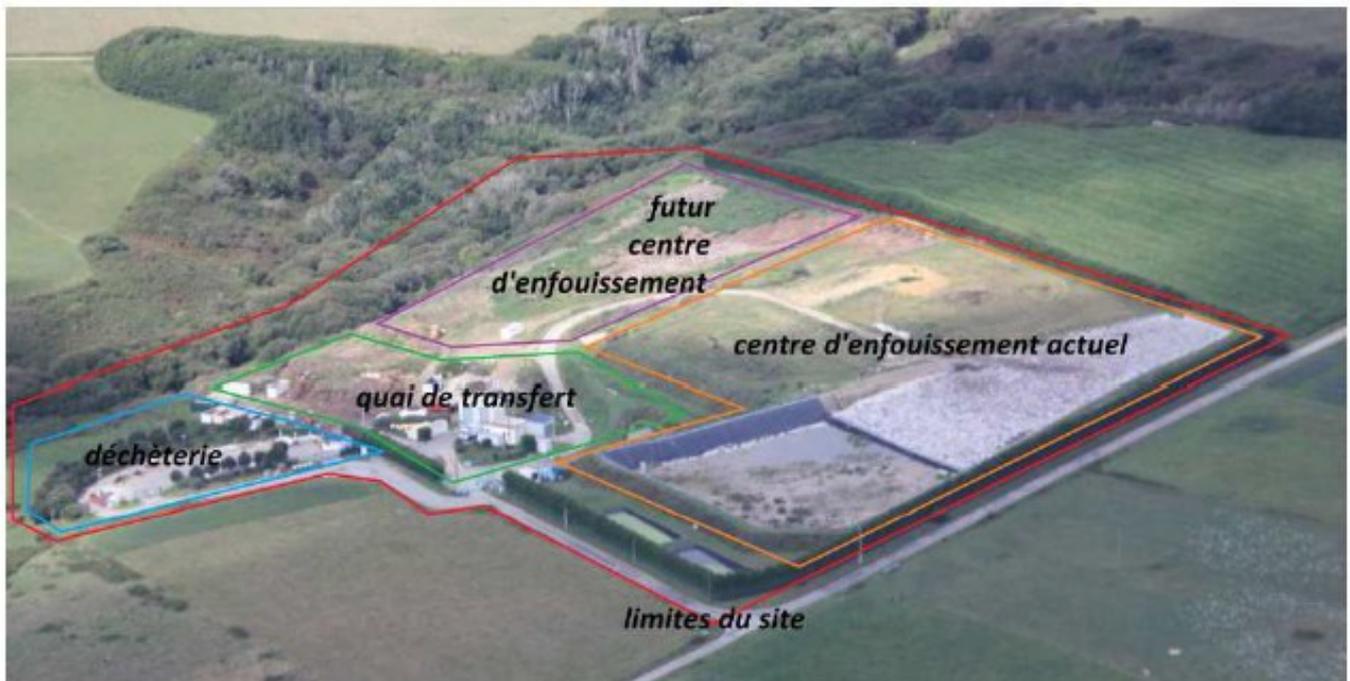


Figure 32 : Localisation des activités

Le projet nécessite une mise en compatibilité du vieux plan d'occupation des sols de la commune de Le Palais, document d'urbanisme approuvé le 2 août 1979 et actuellement encore opposable.

En effet, une partie du projet est située en zone NDa, zonage affecté à la protection stricte de sites, des milieux naturels et des paysages. En secteur NDa sont notamment interdits toute construction, toute installation ou travaux divers, tout comblement, affouillement, exhaussement de terrain.

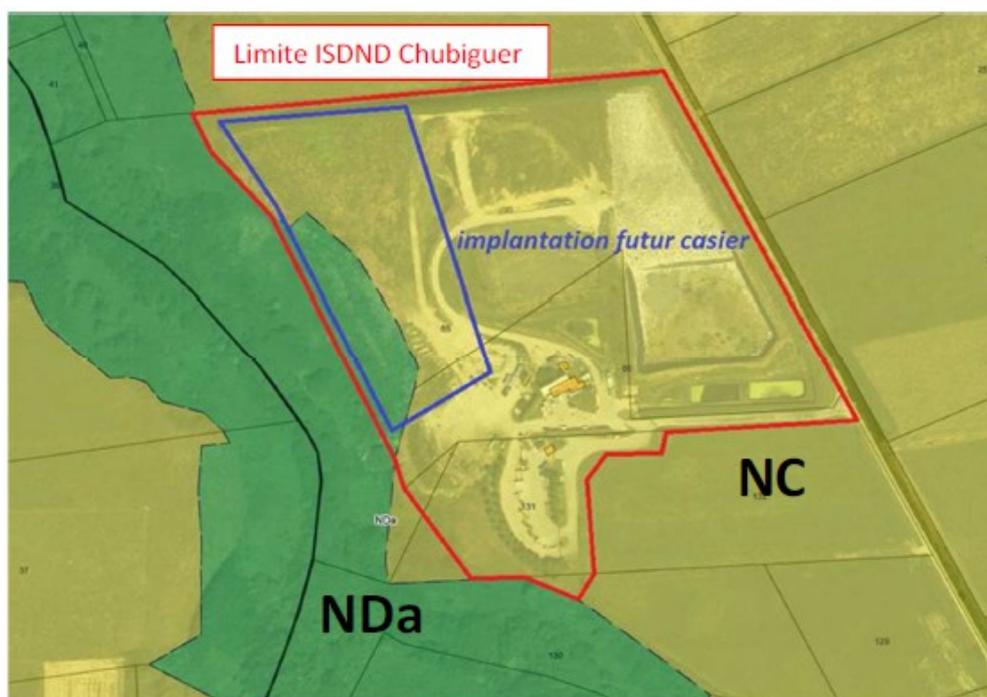


Figure 1 : Zonage réglementaire du POS du Palais

Une mise en compatibilité du POS avec le projet est donc nécessaire. Elle consiste en l'occurrence à :

- agrandir la zone NC à l'ensemble du périmètre de l'installation, au détriment du zonage NDa, sachant que le règlement de la zone NC est compatible avec le projet ;
- intégrer au plan des servitudes la bande d'isolement à instaurer autour de l'ISDND et des activités connexes (conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux).

II - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet

◆ Sur l'évolution réglementaire du POS

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du POS de Le Palais, comportant une évaluation environnementale, doit se référer à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, quant à son contenu.

La collectivité a transmis à l'Ae la déclaration de projet relative à l'extension de l'ISDND, dossier dans lequel elle présente le projet et la procédure administrative engagée, l'état initial de l'environnement rapporté à l'ensemble du site, la description du projet et les raisons des choix retenus, ses incidences sur le document d'urbanisme ainsi que les mesures associées au projet et à son suivi.

En fait, les éléments fournis se rapportent quasi exclusivement au projet et à ses incidences potentielles sur l'environnement, s'apparentant plus à une étude d'impact de l'ISDND qu'à une évaluation environnementale de l'évolution du POS.

Cette tendance est illustrée par l'absence d'indication sur la superficie du secteur soustrait de la zone NDa pour être intégré à la zone NC. Un calcul approximatif réalisé par l'Ae permet d'estimer cette surface à environ 2 500 m². C'est une surface minimale dont le déclassement n'a pas d'incidences significatives à l'échelle du POS, dans la mesure où il ne rompt pas la continuité du zonage NDa qui accompagne l'ensemble du vallon (cf. figure 1 sur le zonage réglementaire).

Quant à la localisation de l'extension de l'ISDND en zone naturelle protégée, le rapport le justifie par le fait que l'aménagement du futur casier est inclus dans le « périmètre ICPE »², sur une ancienne zone exploitée, située à l'intérieur de l'espace clôturé³.

2 Le rapport (page 7) indique qu'une demande d'autorisation au titre des ICPE est menée en parallèle.

3 Cf. rapport page 22.

Le rapport ne propose pas d'alternative à cet endroit, et notamment n'envisage à aucun moment la possibilité de positionner l'extension au sud-est de l'ISDND actuel, sur une parcelle située en zone NC, ce qui aurait évité à la fois la diminution de la zone naturelle protégée et la mise en compatibilité du POS.

L'Ae demande à la collectivité de mieux justifier son choix de localisation en examinant une ou plusieurs alternatives. Elle demande également à la collectivité de renforcer dans le rapport les informations relatives aux évolutions apportées au POS : surface concernée, largeur et fonctionnalité de la bande d'isolement érigée en servitude d'utilité publique... Elle en fera ensuite l'analyse au regard des enjeux du POS et pourra, le cas échéant, proposer une mesure compensatoire au déclassement de zone naturelle protégée, si cette option était maintenue.

L'Ae recommande à la collectivité de mieux identifier, dans le POS actuel et le PLU en projet, le site dans son emprise actualisée, éventuellement avec un zonage spécifique, et de l'intégrer en tant que tel dans sa démarche d'évaluation environnementale.

◆ Sur l'évolution de l'usage du sol

Le changement de destination de la parcelle entérinée par l'évolution réglementaire proposée peut provoquer d'éventuelles atteintes aux caractéristiques environnementales de ce secteur.

Comme l'indique la carte ci-après (carte d'occupation du sol), le site est relativement éloigné du littoral (environ 1,5 km) et des bourgs. Il est cependant assez proche de la zone spéciale de conservation *Belle Ile en mer* du réseau Natura 2000 (directive Habitats) et adjacent au vallon du cours d'eau temporaire, la ria de Sauzon, qui rejoint l'océan au niveau de Sauzon et qui fait partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF 2) *Belle-Ile-en-Mer*. La qualité des eaux et le maintien de la biodiversité sont donc, a priori, des enjeux susceptibles d'être remis en cause par le changement de destination du secteur déclassé. Le rapport aborde ces aspects et apporte des éléments de réponse.

Du point de vue de la biodiversité :

Le secteur soustrait au zonage NDa constitue une partie du futur casier, lui-même étant situé sur une ancienne zone exploitée à l'intérieur de l'espace actuellement clôturé de l'ISDND. Une carte d'occupation des sols de l'ensemble du site a été réalisée par un écologue après une visite en juillet 2016.

Cette investigation est trop brève et mal placée en saison pour constituer une étude faunistique-floristique susceptible d'être incluse dans une étude d'impact. Elle paraît néanmoins suffisante à l'échelle du document d'urbanisme, pour que la collectivité puisse affirmer que, dans sa partie clôturée, les terrains comportent une végétation rudérale qui ne présente aucun intérêt patrimonial ni aucune sensibilité particulière.

L'Ae considère cependant que cette parcelle peut constituer un espace tampon entre le vallon et l'ISDND et, qu'à ce titre, il peut s'avérer pertinent de la laisser en l'état.

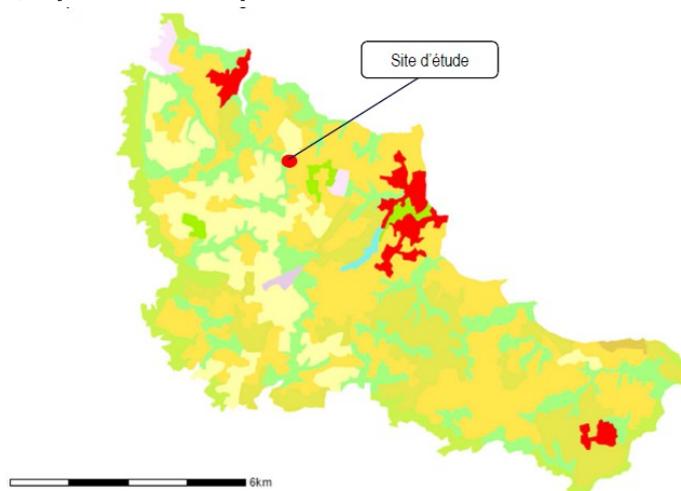


Figure 16 : Occupation du sol (Corine Land Cover)

Du point de vue de la qualité des eaux :

Les eaux souterraines sont suivies à l'aide de trois piézomètres situés en périphérie du site. La qualité est jugée bonne, sauf pour trois paramètres : le manganèse et le fer, dont sont naturellement chargées les eaux souterraines de Belle-Ile-en-Mer, et le carbone organique total (COT), dont les concentrations sont plus fortes en aval, ce qui peut constituer un indicateur de présence de matière organique en décomposition dans une eau stagnante. Le site est situé dans le bassin versant de la prise d'eau superficielle de Locqueltas, dont l'eau est dirigée vers le barrage d'Antoureau qui participe à l'alimentation en eau potable de Belle-Ile-en-Mer. Dans le cadre de l'exploitation du site actuel, un suivi de la qualité des eaux de surface est effectué deux fois par an en amont et en aval du rejet d'eaux pluviales sur le talweg situé à l'ouest du site. Il en ressort que le cours d'eau présente une qualité très bonne pour l'ensemble des paramètres, excepté pour le paramètre DCO (demande chimique en oxygène) et qu'aucune dégradation n'est observée entre l'amont et l'aval, tendant à montrer que le site n'a pas d'influence notable sur la qualité des eaux superficielles.

L'Ae recommande à la collectivité, après l'intervention prévue du géologue agréé, afin d'assurer la qualité des eaux en aval du site, d'intégrer les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable dans son document d'urbanisme.

L'Ae recommande à la collectivité d'ajouter aux mesures déjà annoncées la mise en place d'analyses de COT (carbone organique total) sur le ruisseau, en amont et en aval du site, ce paramètre étant susceptible d'induire des composés indésirables lors du traitement de potabilisation de l'eau.

Fait à Rennes, le 28 février 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN